PRÉFET
DE LA SOMME
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Service de coordination des politiques interministérielles**
**Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

# ARRÊTÉ
## portant enregistrement
## Installations classées pour la protection de l'environnement
## Société SACAMAT FRANCE – commune de RUE

## LE PRÉFET DE LA SOMME
## CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
## OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

**Vu** le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois Picardie approuvé le 16 octobre 2015 ;

**Vu** le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) approuvé en décembre 2019 ;

**Vu** le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 29 novembre 2024 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 août 2025 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2025 portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

**Vu** la demande présentée le 30 juin 2025 par la société SACAMAT FRANCE dont le siège social est situé ZI Foraine de Lannoy, 80120 Rue pour l'enregistrement d'installations de production de mortiers et bétons à sec (rubriques n° 2515 de la nomenclature des installations classées) à Rue et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

**Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

**Vu** la demande d'aménagement relative à l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, visant à ne pas mettre en place la surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières ;

**Vu** le rapport de recevabilité du 11 juillet 2025 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'ouverture d'une installation classée du 19 novembre 2010, relatif à l'exploitation d'une usine de séchage et d'ensachage de produits minéraux ;

**Vu** les observations du public recueillies entre le 18 septembre 2025 et le 16 octobre 2025;

**Vu** les observations des conseils municipaux ;

**Vu** le rapport et les propositions du 3 novembre 2025 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 4 novembre 2025 reçu le 7 novembre 2025 ;

**Vu** l'accord formulé par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courriel du 7 novembre 2025 ;

**Considérant ce qui suit :**

1. la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

2. les activités de broyage, concassage, criblage de produits minéraux sont source d'émanations de poussières susceptibles d'impacter la qualité de l'air et nécessitent la mise en place d'une surveillance par la mesure des retombées de poussières ;

3. l'exploitant ne participe pas à un réseau de mesures de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné et exploite son site plus de 6 mois dans l'année ;

4. en conséquence, la demande d'aménagement de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé exprimée par la société SACAMAT FRANCE, visant à ne pas assurer cette surveillance, n'est pas recevable ;

5. l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

6. en particulier l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

7. en conséquence, il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

# ARRÊTE

## TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société SACAMAT FRANCE représentée par M. Simon BRUANT dont le siège social est situé ZI Foraine de Lannoy, 80120 Rue, faisant l'objet de la demande susvisée du 30 juin 2025, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées à Rue, ZI Foraine de Lannoy. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives, conformément aux dispositions de l' article R. 512-74 du code de l'environnement.

### CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| N° rubrique | Désignation des activités | Capacité | Régime |
|---|---|---|---|
| **2515.1.a** | Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation.<br>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) supérieure à 200 kW | Activité de mélange et ensachage, de pierres, cailloux et autres produits minéraux naturels sur deux unités de production d'une puissance installée totale de 420 kW | E |
| **2910.A.2** | Installations de combustion, la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW | 2 foyers de séchage consommant du GNL d'une puissance thermique maximale totale de 5,45 MW (1,45 MW et 4 MW) | DC |

### ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE IOTA

| N° rubrique | Désignation des activités | Capacité | Régime |
|---|---|---|---|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol : la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant comprise entre 1 et 20 ha | 2 ha | D |

### ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune | Parcelles | Lieu-dit |
|---|---|---|
| Rue | AP152 – AP169 – AP171 - AP175pp | Foraine de Lannoy |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et à l'article 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 30 juin 2025.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## CHAPITRE 1.4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTION DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

### ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

## TITRE 2 MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

### ARTICLE 2.1.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 2.1.2. MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :
1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Rue et peut y être consultée ;
2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune de Rue pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune de Rue et transmis à la préfecture ;
3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Somme qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

### ARTICLE 2.1.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, 80000 Amiens), le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :
1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### ARTICLE 2.1.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Abbeville, le maire de la commune de Rue, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement des Hauts de France et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SACAMAT FRANCE et dont copie sera adressée aux mairies d'Arry et Vercourt.

Amiens, le 03 DEC. 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Emmanuel MOULARD